



Note relative aux règles de classement des chemins ruraux en voie communale et aux différences en matière de responsabilité du maire sur l'une ou l'autre de ces catégories de voiries

## **I. Sur le classement des chemins ruraux en voirie communale**

L'article L.161-1 du Code rural définit les chemins ruraux comme « (...) des chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voie communale ».

L'article 9 de la loi du 20 juillet 2005 relative aux concessions d'aménagement a modifié l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière. Ce dernier dispose désormais : " Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie. A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu de l'alinéa précédent se déroule selon les modalités prévues aux articles R. 141-4 à R. 141-10 5 (...)".

Ainsi, cette dispense d'enquête publique ne vise que les cas de classement ou de déclassement qui ne font pas sortir les voies du domaine public routier. Dès lors qu'il s'agit de donner une nouvelle affectation à ces voies, l'enquête préalable aux décisions de classement ou de déclassement demeure requise. S'il s'agit de la construction d'une route nouvelle qui nécessite l'acquisition de terrains, l'enquête publique est maintenue.

Par contre, l'ouverture à la circulation publique d'une route existante, qui n'est pas classée dans le domaine public routier communal, ne nécessite pas d'enquête publique. Ces cas concernent surtout le classement des chemins ruraux, qui relèvent du domaine privé, dans la voirie communale.

## **II. Sur les obligations d'entretien de la commune et les règles de responsabilités**

Contrairement aux autres catégories de voies, les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction et d'entretien des chemins ruraux ne sont pas des dépenses obligatoires, au titre des dispositions de l'article L.2331-2 du Code général des collectivités territoriales. Cependant, cette réglementation semble rester théorique, puisque la jurisprudence considère que la responsabilité de la commune est engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal des chemins, lorsque celle-ci avait l'habitude d'effectuer des travaux améliorant sa viabilité.

Cependant, une commune n'a pas l'obligation d'entretenir ses chemins ruraux, à moins que dans le passé elle ait assuré cet entretien régulièrement (Conseil d'État, 20 novembre 1964, « Ville de Carcassonne »).

En effet, le juge considère que la responsabilité de la commune peut être engagée en cas d'accident dû à un défaut d'entretien normal du chemin rural dès lors que la commune a effectué des travaux destinés à assurer ou à améliorer la viabilité du chemin en cause, ayant ainsi accepté d'en assurer l'entretien.

Les travaux effectués (aménagement ou élargissement) sont des travaux publics bien que les chemins soient privés. Cela tient au simple fait qu'ils soient ouverts au public.

En ce qui concerne le financement des travaux, il peut être assuré soit par une taxe spéciale, prévue par l'article L.161-7 du Code rural, soit par des souscriptions volontaires en espèces ou en nature, selon les articles R.161-5 et suivants du Code rural. Cette taxe spéciale, répartie en fonction de l'intérêt de chaque propriété par rapport aux travaux réalisés peut être instituée par le conseil municipal, après enquête publique. La commune peut aussi instituer des contributions spéciales prévues à l'article L.161-8 du même code, pour les propriétaires responsables de la dégradation.

Par ailleurs, en application de l'article L.161-5 du code précité, le maire est chargé de la police et de la conservation des chemins ruraux. Il est donc appelé à intervenir pour assurer la liberté de passage, il doit interdire tout acte qui pourrait nuire à l'intégrité des chemins ruraux ou compromettre la sécurité et la commodité de la circulation. Le maire peut en effet interdire la circulation de certains véhicules afin de maintenir le chemin en état de viabilité et d'assurer la sécurité et la commodité de la circulation, par exemple, lorsque la circulation de ces véhicules est incompatible avec la constitution du chemin, notamment sa résistance et la largeur de la chaussée (article R.161-10 du Code rural).

Certes, le défaut d'entretien d'un chemin rural peut engager la responsabilité de la commune dès lors qu'il est ouvert à la circulation publique et que la commune l'entretient régulièrement. Cependant, la commune ne semble pas avoir d'obligation particulière de viabilisation du chemin rural, étant seulement tenue d'assurer la conservation et la surveillance. En effet, le maire doit sauvegarder l'intégrité du chemin et la sécurité des utilisateurs.

Ainsi, la commune ne semble pouvoir être considérée comme tenue de viabiliser une partie du chemin rural pour permettre aux propriétés riveraines de d'être desservies. Cependant, il semble difficile de ne pas réaliser de travaux d'aménagement du chemin en question, si le chemin représente le seul moyen d'accès aux parcelles riveraines. Dans ce cas, une contribution financière pourra être demandée.